

Affaire C-87/22

Renvoi préjudiciel

Date de dépôt :

9 février 2022

Juridiction de renvoi :

Landesgericht Korneuburg (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

4 janvier 2022

Appelant :

TT

Intimée :

AK

[omissis]

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

LANDESGERICHT KORNEUBURG

(tribunal régional de Korneuburg, Autriche)

Statuant en degré d'appel dans l'affaire de curatelle sur les enfants mineurs étant 1. V*** T*** et 2. M*** T***, tous deux nés le **.**.20**, à la suite du recours que le père [omissis] T** T*, [omissis] a introduit contre l'ordonnance du Bezirksgericht Bruck an der Leitha (tribunal de district de Bruck sur la Leitha, Autriche) du 2 novembre 2021, [omissis] le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg, Autriche) a rendu l'

Ordonnance

suivante :

- I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1) doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre, qui est compétent pour connaître du fond, peut également demander à la juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, qu'il estime mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, d'exercer sa compétence, même lorsque l'autre État membre est un État membre dans lequel l'enfant a acquis une résidence habituelle à la suite d'un déplacement illicite ?

2. Si la première question appelle une réponse affirmative :

L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que les critères de transfert de compétence y sont énoncés de manière exhaustive, sans requérir d'autres critères eu égard à une procédure engagée au titre de l'article 8, sous f), de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ?

[omissis]

MOTIFS :

V*** et M*** sont les enfants nés hors mariage de [omissis] A*** K*** et [omissis] T*** T***. Les parents et les enfants sont citoyens slovaques. Les enfants sont nés en Slovaquie. En vertu du droit slovaque, les deux parents ont la garde conjointe des deux enfants.

Le père est un travailleur indépendant qui exerce son activité à Bratislava. La mère travaille comme pharmacienne également à Bratislava. Après leur naissance, les deux enfants ont d'abord vécu avec leurs parents en Slovaquie avant de venir habiter en Autriche au printemps 2014.

Les deux enfants ont fréquenté une crèche pendant environ un mois et demi en 2014, puis l'école maternelle de Hainburg an der Donau (Autriche) pendant deux ans. Les deux enfants sont scolarisés à Bratislava depuis 2017. Ils étaient emmenés en voiture avant le début des classes de leur domicile en Autriche à l'école à Bratislava et récupérés à l'accueil périscolaire en fin d'après-midi par l'un des parents qui les ramenait à la maison en Autriche. Dans cette maison, les enfants faisaient leurs devoirs pour le jour d'école suivant, jouaient et partageaient le repas avec leurs parents avant de regagner leurs lits vers 20 heures.

Les enfants ne disent que quelques mots d'allemand. Leur langue maternelle est le slovaque et ils communiquent avec leurs parents et leurs grands-parents en slovaque.

Les parents se sont séparés en janvier 2020. Depuis juillet 2020, les enfants vivent avec leur mère à Bratislava.

Parallèlement à une demande de retour [omissis] portée dans l'intervalle au titre de l'article 8, sous f), de la Convention de La Haye devant l'Okresny Sud Bratislava I (tribunal d'arrondissement de Bratislava I), le père a demandé au premier juge de lui attribuer la garde exclusive des deux enfants, subsidiairement de lui confier à titre principal les enfants dans une garde qui resterait conjointe, et de lui attribuer la garde provisoire exclusive jusqu'à la fin de la procédure d'attribution de la garde, essentiellement au motif qu'en déplaçant illégalement les enfants d'Autriche en Slovaquie, la mère aurait compromis leur bien-être. Selon lui, elle a déraciné les enfants de leur environnement social. Il ajoute que la mère tente d'empêcher le père d'avoir des contacts avec les enfants.

La mère s'est opposée aux demandes de garde du père et a soulevé l'incompétence internationale du Bezirksgericht Bruck an der Leitha (tribunal de district de Bruck sur la Leitha) au motif que les enfants auraient toujours eu leur résidence habituelle en République slovaque. Ils y ont été scolarisés, y ont effectué des visites médicales et passé leurs loisirs et ils n'ont séjourné que pour les repas et la nuit dans la maison de Hainburg an der Donau où les enfants n'étaient pas intégrés socialement.

Par décision du 4 janvier 2021, le Bezirksgericht Bruck an der Leitha (tribunal de district de Bruck sur la Leitha) a rejeté pour incompétence internationale la demande de garde du père et la demande de transfert de la garde provisoire.

Par décision du 23 février 2021, le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg) statuant en degré d'appel a fait droit à l'appel formé par le père contre cette décision et a modifié la décision attaquée en rejetant l'exception d'incompétence internationale soulevée par la mère.

À la suite d'une demande en Revision extraordinaire de la mère, cette décision de la juridiction d'appel a été confirmée par une ordonnance de l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) du 23 juin 2021 et la demande en Revision extraordinaire a été rejetée.

Le 23 septembre 2021, la mère a sollicité le Bezirksgericht Bruck an der Leitha (tribunal de district de Bruck sur la Leitha), de demander à une juridiction de la République slovaque, conformément à l'article 15, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, d'exercer sa compétence en vertu de l'article 15, paragraphe 5, dudit règlement, et de faire éventuellement droit

d'office à la demande présentée en vertu de l'article 15, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous b), dudit règlement, au motif que, outre les procédures de retour engagées en vertu de la Convention de La Haye devant le Bezirksgericht Bratislava I (tribunal de district de Bratislava I) [omissis] et devant le Bezirksgericht Bratislava V (tribunal de district de Bratislava V) [omissis], plusieurs procédures ont été introduites tant par le père que par la mère et sont pendantes devant les juridictions de la République slovaque et que ces juridictions auraient déjà recueilli de nombreux éléments de preuve et que, par conséquent, les juridictions de la République slovaque seraient mieux placées pour connaître de la responsabilité parentale envers les deux enfants.

Le père s'est opposé à cette demande de la mère en objectant, en substance, que la compétence ne peut être transférée au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 que dans des cas exceptionnels et ne peut, en tout état de cause, pas être transférée lorsque les juridictions de l'État membre appelées à exercer leur compétence sont saisies d'une procédure de retour au titre de la Convention de La Haye.

Par l'ordonnance à présent attaquée, le Bezirksgericht Bruck an der Leitha (tribunal de district de Bruck sur la Leitha) a sollicité le Bezirksgericht Bratislava V (tribunal de district de Bratislava V) de se déclarer compétent, après que cette ordonnance attaquée est devenue définitive, dans une décision de justice, pour connaître de la procédure relative à la garde des deux enfants et au droit de visite du père envers ses enfants, conformément à l'article 15, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000. Il a considéré qu'en raison du fait que les deux enfants étaient des ressortissants slovaques vivant avec leur mère à Bratislava depuis juillet 2020 et n'étaient pas socialement intégrés en Autriche, les juridictions de la République slovaque étaient mieux placées pour connaître de la responsabilité parentale et du droit de visite envers les deux enfants. Le Bezirksgericht Bratislava V (tribunal de district de Bratislava V) a déjà rendu plusieurs décisions définitives concernant le droit de visite du père à l'égard de ses deux enfants. En revanche, le déroulement de la procédure devant une juridiction autrichienne serait compliqué par la nécessité de prévoir un interprète assermenté pour tous les entretiens et les contrôles dans les enquêtes des organismes autrichiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse et pour les expert en psychologie de l'enfant déjà désignés, ce qui non seulement serait coûteux et prendrait beaucoup de temps, mais aurait également pour conséquence que des éléments essentiels de l'entretien pourraient être perdus ou restitués de manière imprécise par la traduction.

Le recours du père est dirigé contre cette ordonnance pour erreur de droit et conclut à la réformation de l'ordonnance attaquée en ce sens que la demande de la mère visant au renvoi de l'affaire au Bezirksgericht Bratislava V (tribunal de

district de Bratislava V) au titre de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 doit être rejetée ; à titre subsidiaire, il conclut à l'annulation pure et simple de la décision attaquée c'est-à-dire qu'il demande que le premier juge statue à nouveau après avoir complété la procédure.

La mère demande de ne pas accueillir le recours. Elle demande en outre que la Cour de justice européenne interprète l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg), en tant que juridiction d'appel, est appelé à statuer en deuxième instance sur la demande de la mère.

Sur la première question préjudicielle :

1. Le cadre juridique :

Le considérant 12 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 se lit comme suit :

« Les règles de compétence établies par le présent règlement en matière de responsabilité parentale sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité. Ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui devraient être compétentes, sauf dans certains cas de changement de résidence de l'enfant ou suite à un accord conclu entre les titulaires de la responsabilité parentale. »

Le considérant 13 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 se lit comme suit :

« Dans l'intérêt de l'enfant, le présent règlement permet à la juridiction compétente, à titre exceptionnel et dans certaines conditions, de renvoyer l'affaire à la juridiction d'un autre État membre si celle-ci est mieux placée pour connaître de l'affaire. Toutefois, dans ce cas, la juridiction deuxième saisie ne devrait pas être autorisée à renvoyer l'affaire à une troisième juridiction. »

Le considérant 17 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, se lit comme suit :

« En cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant, son retour devrait être obtenu sans délai et à ces fins la convention de La Haye du 25 octobre 1980 devrait continuer à s'appliquer telle que complétée par les dispositions de ce règlement et en particulier de l'article 11. Les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement devraient être en mesure de s'opposer à son retour dans des cas précis, dûment justifiés. Toutefois, une telle décision devrait pouvoir être remplacée par une décision ultérieure de la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou non-retour illicites. Si cette décision implique le retour de l'enfant, le retour devrait être effectué sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure pour la reconnaissance et l'exécution de ladite décision dans l'État membre où se trouve l'enfant enlevé. »

L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dispose :

« Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire

(1) À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant :

a) surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément au paragraphe 4, ou

b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5.

(2) Le paragraphe 1 est applicable

a) sur requête de l'une des parties ou

b) à l'initiative de la juridiction ou

c) à la demande de la juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, conformément au paragraphe 3.

Le renvoi ne peut cependant être effectué à l'initiative de la juridiction ou à la demande de la juridiction d'un autre État membre que s'il est accepté par l'une des parties au moins.

(3) Il est considéré que l'enfant a un lien particulier avec un État membre, au sens du paragraphe 1, si

- a) après la saisine de la juridiction visée au paragraphe 1, l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre, ou*
- b) l'enfant a résidé de manière habituelle dans cet État membre, ou*
- c) l'enfant est ressortissant de cet État membre, ou*
- d) l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre, ou*
- e) le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de biens détenus par l'enfant et qui se trouvent sur le territoire de cet État membre.*

(4) La juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond impartit un délai durant lequel les juridictions de l'autre État membre doivent être saisies conformément au paragraphe 1.

Si les juridictions ne sont pas saisies durant ce délai, la juridiction saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.

(5) Les juridictions de cet autre État membre peuvent, lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, se déclarer compétentes dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies sur base du paragraphe 1, point a) ou b). Dans ce cas, la juridiction première saisie décline sa compétence.

Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence conformément aux articles 8 à 14.

(6) Les juridictions coopèrent aux fins du présent article, par voie directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales désignées conformément à l'article 53. »

À ce jour, la Cour de justice européenne a interprété la disposition de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 en ce sens que celle-ci constitue, par rapport à la règle générale de compétence énoncée à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, une règle de compétence particulière en ce qu'elle institue une exception et doit donc être

interprétée de manière stricte, le renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire ne pouvant intervenir qu'à titre exceptionnel [ordonnance du 10 juillet 2019, EP (Responsabilité parentale et juridiction mieux placée), C- 530/18, EU:C:2019:583, points 24 et suivants].

La question du rapport entre les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du règlement et celles de l'article 10 du règlement n'a pas encore été tranchée par la Cour de justice européenne. En principe, les règles de l'article 10 du règlement renforcent la position des tribunaux de l'État membre d'origine dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement. Ceux-ci restent compétents, en tant que *lex specialis*, par dérogation à la règle générale énoncée à l'article 8 du règlement, pour toute nouvelle procédure en matière de responsabilité parentale engagée après l'enlèvement, jusqu'à ce que survienne l'un des cas de figure visés à l'article 10 du règlement. Au préalable, aucune procédure relative à la responsabilité parentale ne peut être engagée dans un État d'accueil ou dans un État tiers (C-403/09 PPU).

La question qui se pose est de savoir si, dans les cas où un État membre sollicite d'exercer sa compétence au titre de l'article 15, paragraphe 1, sous b), du règlement est en même temps l'État dans lequel l'enfant a établi dans l'intervalle sa résidence habituelle à la suite d'un enlèvement illicite, la compétence peut être transférée dans cet État membre.

D'une part, on peut soutenir qu'un tel transfert se heurte au fait que les articles 10 et 11 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, contiennent un système complexe de traitement des questions de compétence énonçant des règles détaillées qui reviennent à garantir la compétence de l'État membre d'origine et à ne pas favoriser le ravisseur, raison pour laquelle l'article 15 du règlement est incompatible avec cette approche et que les articles 10 et 11 du règlement, en tant que *leges speciales*, doivent prévaloir sur l'article 15 du règlement.

D'un autre côté, on peut soutenir que l'énoncé même de l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 permet de transférer la compétence même lorsque la juridiction de l'État d'origine est compétente en vertu des articles 10, 11 ou 12 du règlement, et vise ainsi à garantir, dans ces cas également, une certaine souplesse dans l'exercice de la compétence, afin de tenir compte au mieux de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, on peut indiquer à l'appui de cette analyse juridique qu'il résulte de l'économie des règles de compétence que la règle de fond sur le transfert de compétence en vertu de l'article 15 du règlement n'est inscrite qu'à la fin de la deuxième section du règlement relatif à la compétence et qu'elle peut donc être appliquée à tous les éléments constitutifs de compétence précédant cette disposition et pas seulement à

la règle générale de compétence de l'article 8 du règlement, dès lors que le transfert de compétence au titre de l'article 15 du règlement aurait pu être défini immédiatement après l'article 8 du règlement.

Il n'existe pas de jurisprudence nationale concernant le rapport entre les articles 10, 11 et 12 et l'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Sur la deuxième question préjudicielle :

Dans l'hypothèse où la [réponse à] la première question tend à admettre également le transfert de compétence en cas de déplacement illicite, on se demande si l'appréciation peut alors se faire sur la base des seuls critères et conditions énoncés à ce jour dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne, à savoir

1. qu'il existe un lien entre l'enfant et un autre État membre,
2. que la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire estime qu'une juridiction de cet autre État membre est mieux placée pour connaître de l'affaire et
3. que le renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant (ordonnance du 10 juillet 2019, EP (Responsabilité parentale et juridiction mieux placée), C-530/18, EU:C:2019:583) ou si, en outre, d'autres circonstances tenant particulièrement compte de la spécificité du déplacement illicite en vertu de la Convention de La Haye doivent être mises en balance, et, le cas échéant, quelles pourraient-elles être. À ce jour, cette question n'a pas encore non plus reçu de réponse de la Cour de justice européenne.

La juridiction d'appel doit traiter toutes les questions pour pouvoir statuer définitivement sur la demande de renvoi aux juridictions de la République slovaque de la compétence pour connaître de la présente affaire de garde. Selon que le transfert de compétence visé à l'article 15 du règlement est également admis ou ne l'est pas lorsque l'État membre des juridictions auxquelles il est demandé d'exercer leur compétence est également celui dans lequel l'enfant a établi sa résidence habituelle dans l'intervalle après un déplacement illicite, l'ordonnance attaquée devra être confirmée – après vérification des critères déterminants pour le transfert de compétence – en faisant droit à la demande de la mère. Si, toutefois, le transfert de compétence ne devait pas être admis, l'ordonnance attaquée devra être annulée et la demande de la mère rejetée.

[omissis] [date et signature]